



Commune de
La Flotte
Île de Ré

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° PM 025/407

**CAPTURE ET MISE EN FOURRIERE D'UN CHIEN MORDEUR
POUR DES RAISONS DE SECURITE**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, qui confie au maire la mission d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-11, L. 211-14-2 ; L. 211-22 et L. 211-23 ;

Vu le procès-verbal de police municipale en date du 06 mars 2025 relatant la présence d'un chien connu pour être mordeur ;

Considérant que ce chien, déjà signalé pour des faits de morsures, représente un danger potentiel pour la population ;

Considérant qu'aucune personne ne se trouvait sur les lieux pour en assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir tout risque d'atteinte aux personnes, de faire procéder sans délai à la capture de l'animal et à sa conduite en fourrière ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Capture et mise en fourrière

Il sera procédé, sous le contrôle des gardes-champêtres, à la capture et au transport en fourrière du chien présent sur la propriété située Moulin d'Angibaud 17630 La Flotte.

Cette mesure est prise pour assurer la sécurité publique conformément aux articles L. 211-11 et L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 2 : Surveillance sanitaire

L'animal placé en fourrière fera l'objet d'un suivi sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 223-23 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de comportement agressif, une évaluation comportementale pourra être prescrite par un vétérinaire agréé.

ARTICLE 3 : Information du détenteur ou des ayants droit

La présente décision sera notifiée au détenteur connu du chien ou, à défaut, aux héritiers du propriétaire du bien.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais de garde en fourrière seront à la charge du propriétaire ou détenteur légal de l'animal, conformément à l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Les gardes-champêtres de la commune, le service de fourrière et toute force de l'ordre requise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

- Gendarmerie de Saint Martin de Ré
- Service des polices de la commune

Fait à La Flotte, le 18/10/2025,
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

